

Arrêt

n° 100 136 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. VAN ELSLANDE, avocat, et S. SAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 25 juin 2011, vous avez quitté la Guinée suite à un mariage forcé que vous aurait imposé votre père en avril 2011. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 28 juin 2011. Vous craigniez de retourner en Guinée et d'être forcée de vivre avec votre mari et/ou d'être tuée par votre père en cas de refus. Vous craigniez également qu'ils ne vous fassent réexciser. Vous n'êtes pas retournée en Guinée depuis.

Le 29 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire. Cette décision était motivée par les

imprécisions et contradictions manifestes que contenait votre récit sur ses aspects essentiels, à savoir votre mariage et la cohabitation qui s'en est suivie chez votre mari. Le 27 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°74 466 du 31 janvier 2012, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général concernant les motifs relatifs au mariage forcé et sa remise en cause.

Le 29 février 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous avez déposé une lettre manuscrite rédigée le 29 janvier 2012 par votre frère, ainsi qu'une copie de sa carte d'électeur. La nature privée du document, impliquant qu'il ne peut être considéré comme un élément de preuve, a amené l'Office des étrangers à prendre ce jour une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile (annexe 13 quater).

Le 29 mars 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déposez un mandat d'arrêt émis à votre rencontre, daté du 8 novembre 2011. Vous déposez également un extrait de votre acte de naissance, établi le 10 octobre 1993. Ces documents vous ont été envoyés par votre frère pour prouver que vos problèmes sont toujours d'actualité, que vous êtes toujours recherchée au pays et que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de souligner que le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce que la crédibilité de votre récit d'asile était remise en cause. En effet, vos déclarations concernant votre prétendu mari, votre mariage forcé et la cohabitation qui s'en est suivie ne permettraient aucunement d'attacher du crédit à votre récit d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et cet examen (§4.4. de l'arrêt précité). Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Dans votre cas, le Commissariat général peut uniquement se limiter à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de cette troisième demande d'asile, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non crédibles (Rapport d'audition du 29 mai 2012, p.2), l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En l'occurrence, le Commissariat général conclut que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, le mandat d'arrêt que vous produisez en déclarant que "sans ce mariage forcé, il n'y aurait pas eu ce mandat », (voir notes d'audition, p.7), concerne des faits sans aucun lien avec les problèmes que vous invoquez, à savoir une inculpation pour avoir participé à des manifestations illégales ou interdites ainsi que de troubles à l'ordre public. Vous expliquez (Rapport du 29/05/2012, p.6) n'avoir jamais assisté à une manifestation, ni avoir jamais eu de démarches à caractère politique. Selon vous, il s'agit d'un motif légal pour pouvoir impliquer les autorités. Confrontée (idem) au fait qu'il n'y a pas de sens à vouloir vous poursuivre au niveau légal pour une question familiale, par ailleurs remise en cause, vous répondez que votre « mari a peut-être des relations avec le domaine politique, donc s'ils n'invoquent pas des infractions politiques, ils ne peuvent pas légitimer leur persécution ». Vous croyez que c'est pour cela que ce mandat d'arrêt a été émis. Votre explication est donc basée sur de simples suppositions de votre part. Dans la mesure où votre mariage et, partant, la personne de votre mari ont été remis en cause, ces suppositions ne parviennent pas à accorder du crédit à votre récit, ni à votre explication. De plus, le Commissariat général relève que la fiabilité des documents officiels guinéens est sujette à caution car, d'après les informations à sa disposition (dont copie est jointe au dossier administratif, v. farde bleue « Information des pays », document de réponse cedoca sur l'authentification de documents, du 23 mai 2011), tout peut s'obtenir en échange d'argent. Par conséquent, au vu de

l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de considérer que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites en première demande ni à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande.

Ceci est encore renforcé par le fait que, malgré des contacts avec votre frère et votre mère (p.3), vous ne pouvez pas donner d'informations sur les recherches dont vous feriez l'objet actuellement en Guinée. Vous dites que votre frère a essayé de se renseigner sur ces recherches et que « ce sont juste des accusations, des manigances » (p.6). Confrontée au fait que vous restez générale dans vos explications (p.6), vous répondez ne pas avoir d'informations quant à ces recherches car votre frère est à Freetown actuellement. Auparavant, il vous aurait dit que votre mari a payé des jeunes du quartier pour signaler votre présence et qu'il se rend souvent à votre domicile (p.7). Vous ne pouvez donner plus de détails ou d'éléments concrets sur ces recherches à votre rencontre (p.9). Dans ces conditions, il n'est pas possible, au vu de vos déclarations lacunaires, de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant votre extrait d'acte de naissance, il ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Tout au plus atteste-t-il de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont nullement été remis en cause durant les différentes procédures.

Quant aux documents DHL que vous déposez, vous expliquez qu'ils concernent le pli que vous a envoyé l'ami de votre frère en mars 2012 pour vous faire parvenir les extrait d'acte de naissance et mandat d'arrêt analysés supra. Ils ne peuvent rien prouver d'autre que la réception par vous d'un pli provenant de Conakry.

Enfin, lors de votre audition, vous avez invoqué une crainte par rapport à votre ethnie. Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous n'en avez fait aucune mention lors de votre précédente audition (Rapport d'audition du 2/08/11, p.24), alors que la question vous a clairement été posée. Confrontée à cette incohérence majeure dans l'évaluation de votre crainte en cas de retour en Guinée, vous répondez vous êtes surtout focalisée sur les principaux problèmes qui ont entraîné mon exil (Rapport du 29/05/12, p.9). Cette explication n'est absolument pas convaincante, dans la mesure où vous avez introduit plusieurs demandes d'asile (trois) auprès de l'Office des étrangers sans jamais mentionner cet aspect ethnique. De plus, ni dans vos questionnaires CGRA ou auditions, vous n'en avez parlé spontanément. Ces craintes sont en plus liées à la personne à qui vous auriez été mariée de force (p.6). Votre récit par rapport au mariage forcé étant remis en cause, cet aspect de votre crainte ne peut être établi. Quand bien même, interrogée sur les problèmes que vous rencontreriez en Guinée du simple fait d'être d'ethnie peuhle, vos propos au sujet de cette crainte restent très généraux. Ainsi, vous expliquez avoir subi des « petites discriminations » (p.8) à l'école par votre professeur de mathématiques qui vous faisait sortir de la classe, ainsi que des altercations lorsqu'il s'agissait d'aller chercher de l'eau dans votre quartier (p.8). Ce sont les seuls anecdotes ou éléments que vous amenez pour établir une crainte de persécution sur base de votre ethnie en cas de retour en Guinée. Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Dans ces conditions, les seuls éléments que vous avez évoqués ne vous ciblant pas personnellement ou votre famille (p.9), ne peuvent suffire à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre chef.

Finalement, l'ensemble des éléments développés supra ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués dans votre récit d'asile. Même si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans la matière des demandes d'asile, il n'en reste pas moins que la charge de la preuve incombe au demandeur (§196 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51). Dans la mesure où les faits ont déjà été jugés comme non crédibles, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les documents que vous présentez pourraient rétablir leur crédibilité.

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications et vos déclarations successives ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez. Partant, vous n'êtes pas

parvenue à établir que vous encourriez une quelconque crainte de persécution en cas de retour dans votre pays, ni de risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Quant à la situation en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir notes Cedoca, Guinée, "Situation sécuritaire", 24 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen de la violation de « l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 ainsi que des articles 52 et 51/7 de la loi du 15/12/1980 » et « de l'article 3 de la Traité Européenne des Droits de l'Homme (*sic*) ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen, elle invoque la violation de « l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande d'« annuler » la décision querellée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.3. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce qu'elle vise, en dépit de formulations malheureuses employées notamment en termes de dispositif, à contester le bien-fondé et la légalité d'une décision clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, comme ayant trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'examen de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu, à la faveur d'une lecture bienveillante des termes de la requête, d'examiner la demande de la partie requérante en application de la disposition légale précitée.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée, d'attestations émanant du CPAS et du « Bureau van juridische bijstand », de certificats médicaux établis en août 2011, d'un mandat d'arrêt daté du 8 novembre 2011 et d'une lettre manuscrite de son frère datée du 29 janvier 2012 - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, les copies des documents suivants : une convocation datée du 21 juin 2012, un certificat médical daté du 22 juin 2012 et deux photographies de son frère.

4.2. À l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008.).

4.3. Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime devoir prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours la convocation datée du 21 juin 2012, le certificat médical daté du 22 juin 2012 et les deux photographies jointes à la requête, dès lors que le certificat médical précité a été obtenu après la prise de la décision attaquée et que les deux photographies visent à étayer certains arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de la décision querellée.

5. Cadre procédural

5.1. Le Conseil relève, d'emblée, que le présent recours porte sur une décision qui a été prise par la partie défenderesse en réponse à une nouvelle demande d'asile introduite par la partie requérante ultérieurement au prononcé d'un arrêt n° 74 466 du 31 janvier 2012, aux termes duquel le Conseil de céans a statué sur le recours dont il était saisi à l'encontre d'une décision prise par la partie défenderesse à l'égard de la précédente demande d'asile de la partie requérante, en refusant de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir relevé, notamment, « (...) que les déclarations de la requérante au sujet du mariage forcé dont elle aurait été victime ne sont pas crédibles et [...], dès lors, les craintes de persécution, liées à ce mariage, ne peuvent être tenues pour établies (...) » et « (...) il n'y a pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine. (...) ».

5.2. Au vu des rétroactes qui viennent d'être rappelés, il importe de souligner que lorsque, comme en l'occurrence, un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base de faits identiques à ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision du Conseil de céans concluant à l'absence de bien-fondé de cette demande pour le motif que les faits et craintes en constituant le socle et non avérés par les éventuelles preuves documentaires produites n'ont pas davantage pu être établis sur la base de ses seules dépositions, tenues pour invraisemblables en raison de faiblesses majeures les affectant, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen du recours dont il était saisi à l'égard de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que son jugement eût été différent s'il avait été porté en temps utile à sa

connaissance. Les arrêts antérieurs du Conseil sont, en effet et dans cette mesure, revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.3. De manière plus générale, il convient de rappeler également que s'il est exact que le Conseil, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* ». (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.)

6. Discussion

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation « des articles 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 », le premier moyen est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi la décision attaquée méconnaîtrait ces dispositions au champ d'application desquelles elle est, du reste, totalement étrangère.

Le Conseil observe également, en ce que la partie requérante soutient en termes de requête que son retour en Guinée constituerait une violation de « l'article 3 de la Traité Européenne des Droits de l'Homme (*sic*) », que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi, en manière telle que, sous réserve des dispositions des articles 55/2 et 55/4 de la loi, non applicables au cas d'espèce, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de la demande d'asile.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 6.1. et 6.2. du présent arrêt.

6.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. Il résulte des précisions apportées *supra* au point 5.2. du présent arrêt qu'en l'occurrence, le Conseil est saisi d'un débat ayant pour finalité principale de déterminer si les nouveaux éléments dont la partie requérante a fait état pour soutenir la nouvelle demande d'asile qu'elle a formée sur la base des faits et craintes déjà invoqués lors d'une précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut, à l'issue de l'examen du recours formé contre la décision prise par la partie défenderesse à l'encontre de sa demande antérieure.

6.1.2. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas, relevant, tout d'abord, que le constat, porté par la décision entreprise, que le mandat d'arrêt produit par la partie requérante « (...) concerne [...] une inculpation pour avoir participé à des manifestations illégales ou interdites ainsi que de troubles à l'ordre public. (...) » sans aucun lien avec les faits et craintes qu'elle invoque en raison d'un mariage auquel elle aurait été contrainte, est corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, par le libellé du mandat d'arrêt en cause, tandis que, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, les explications fournies à ce sujet par la partie requérante, suivant lesquelles son mari « (...) a peut-être des relations avec le domaine politique (...) » qui lui auraient permis d'obtenir que ce mandat soit émis pour « (...) légitimer [sa] persécution (...) » ne reposent que « (...) sur de simples suppositions (...) », à l'évidence, insuffisantes pour rétablir le crédit de son récit.

Il observe, ensuite, qu'une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne la mention, dans la décision querellée, du caractère inopérant des autres documents produits, dès lors que « (...) [l'] extrait d'acte de naissance [...] atteste [...] [d']éléments qui n'ont nullement été remis en cause [...] », tandis que les « (...) documents DHL [...] ne peuvent rien prouver d'autre que la réception par [la requérante] d'un pli provenant de Conakry (...) ».

En outre, s'agissant de la nouvelle crainte invoquée par la partie requérante en lien avec son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil précise partager l'analyse de la partie défenderesse suivant laquelle, au regard des informations versées au dossier administratif relatives à la situation des peuls en Guinée portant « (...) qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. (...) », les propos de la partie requérante, tels que consignés dans le « Rapport d'audition » versé au dossier administratif, faisant état de ce qu'à l'école « (...) [son] professeur de mathématiques [la] faisait sortir de la classe, [et d']altercations lorsqu'il s'agissait d'aller chercher de l'eau dans [son] quartier [...]. (...) », ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, s'agissant de faits ne revêtant pas un caractère de systématicité ou de gravité tel qu'ils puissent être assimilés à une persécution ou à un traitement inhumain et dégradant.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, il s'impose de convenir que les éléments que la partie requérante a produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne sont pas de nature à démontrer « (...) de manière manifeste que le résultat de [son] ancienne demande d'asile est incorrect et qu'elle [peut] encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. (...) » et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querrellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

6.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 6.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, après avoir effectué un rappel théorique de ce qu'impliquent, selon elle, les dispositions qu'elle invoque à l'appui de son premier moyen, la partie requérante, arguant que son récit est exempt de contradictions, qu'elle a déposé un certificat médical prouvant qu'elle a subi une excision et qu'elle est « (...) traumatisée depuis la première mutilation génitale (...) » soutient, en substance, qu'elle « (...) craint qu'ils lui font subir une deuxième excision [...] qui sera plus sévère que la première. (...) ». A l'appui de son argumentation, la partie requérante produit un nouveau certificat médical daté du 22 juin 2012.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'en son arrêt n°74 466, il a considéré que le risque allégué par la partie requérante de subir une nouvelle mutilation n'était pas établi, après avoir préalablement constaté que les déclarations de celle-ci relatives au mariage forcé qu'elle présentait comme étant à l'origine de ce risque n'étaient pas crédibles et que, dans ces circonstances, il ne peut que relever l'absence de sérieux des contestations aux termes desquelles la partie requérante se borne à réaffirmer, par la production d'un certificat médical daté du 22 juin 2012, qu'elle a subi une mutilation génitale, ce qui n'est nullement contesté, et à invoquer qu'elle serait depuis lors « traumatisée », sans toutefois expliciter, ni étayer ses allégations par le moindre élément susceptible de les rendre plausibles et consistantes.

Ainsi, la partie requérante soutient, ensuite, que « (...) Les autorités ont introduit un mandat d'arrêt comme moyen de pouvoir soumettre la requérante à une nouvelle mutilation génitale. Ce sont pas de suppositions de la requérante. (*sic*) (...) » et que « (...) Le 21 juin 2012 requérante a reçu une convocation [...]. Ça veut dire que les autorités cherchent encore la requérante [...]. (...) ».

A cet égard, force est de relever d'emblée que l'affirmation, du reste purement péremptoire, de la partie requérante suivant laquelle le lien qu'elle établit entre le mandat d'arrêt dont elle invoque faire l'objet et le mariage auquel elle allègue avoir été contrainte ne procéderait pas de « suppositions » se heurte aux éléments du dossier administratif et, plus particulièrement, aux déclarations de la requérante, telles que consignées en page 6 du « Rapport d'audition » qui y est versé.

Force est d'observer, ensuite, que si la partie requérante présente la convocation qu'elle produit comme étant l'une des conséquences du mariage forcé auquel elle se serait soustraite, cette convocation ne comporte cependant aucun motif et ne saurait, dès lors, suffire à établir la réalité de ses allégations.

Ainsi, la partie requérante, arguant qu'elle « (...) est Peuhle et son mari [...] Malinké. (...) », que son frère « (...) a été battu à cause des différences ethniques par la famille du mari. (...) » et que « (...) la famille du mari de requérante a démoli la maison du père de requérante (*sic*). (...) » invoque encore nourrir une crainte de persécution envers son mari et sa belle-famille en raison de leur différence

ethnique. A l'appui de ses allégations, la requérante joint à sa requête ce qu'elle déclare être deux photographies de son frère prises après l'agression alléguée. Elle souligne également que, de manière générale, les faits invoqués sont corroborés par un courrier de son frère, daté du 29 janvier 2012.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que l'agression invoquée du frère de la partie requérante et les dégâts causés à la maison de son père, dès lors qu'ils sont présentés comme des événements subséquents au mariage de celle-ci qui ne peut être tenu pour établi ne sauraient, à l'évidence, suffire à démontrer le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Dans cette perspective, les photographies jointes à la requête sont également dépourvues de toute pertinence, de même que le courrier du frère de la partie requérante, daté du 29 janvier 2012.

Quant aux développements de la requête précisant que « (...) Le fait que la requérante n'est pas restée au courant des faits, ne dégravoie pas la crédibilité de son récit, ni la crainte. (*sic*) (...) », le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 6.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il n'a pas fait siennes et sont, par conséquent, inopérants.

6.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, après avoir effectué un rappel théorique de ce qu'impliquent, selon elle, la disposition qu'elle invoque à l'appui de son deuxième moyen, réitère qu'elle « (...) craint de retourner en Guinée et d'être forcée de vivre avec son mari et/ou d'être tuée par son père en cas de refus. (...) ».

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 6.1. et 6.2 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Enfin, dès lors qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent qu'en l'espèce, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose, en tout état de cause, de constater que la demande aux termes de laquelle la partie requérante sollicitait « d'annuler » la décision querellée est, au demeurant, devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.